1793

N°. 839.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,
SUR LES SUBSISTANCES.

CEJOURD'HUI 20 mai 1793, l'an deuxieme de la République, les citoyens Adminiſtrateurs compoſant le Conſeil général du Département de Rhône & Loire, en ſurveillance permanente,

Où étoient les citoyens DUBOST, Préſident; COUTURIER, BONAMOUR, SAUZÉAS, TARDY, RICHARD l'ainé, SERVAN, Adminiſtrateurs; MEYNIS, Procureur-général-ſyndic; & GARNIER, faiſant fonctions de Secretaire-général en l'abſence de ce dernier;

Le Procureur-général-ſyndic a dit:

Nous avons à vous propoſer des meſures d'exécution de la Loi du 4 mai ſur les ſubſiſtances.

Déja depuis long-temps & depuis très-long-temps le peuple ſouffroit de la cherté exceſſive d'une denrée dont le prix ne s'accroiſſoit que par le monopole & l'agiotage des riches propriétaires & des marchands opulents.

L'Aſſemblée légiſlative, par un décret du 16 ſeptembre dernier, avoit cru remédier à ce mal, en ordonnant le recenſement des grains, & n'avoit point complétté par d'autres diſpoſitions le ſoulagement de la claſſe indigente.

En vain par votre arrêté du 6 octobre dernier avez-vous ordonné le recenſement des grains & farines dans toutes les Communes du Département ; l'avarice des propriétaires & marchands, l'inſouciance ou la nonchalance des Municipalités, ont détruit l'effet ſalutaire d'une loi que l'intérêt du peuple avoit dictée, mais qui le laiſſoit aux priſes avec l'ambition & l'intérêt des ſpéculateurs.

Enfin la Convention vient de décreter le *maximum* du prix de cette denrée, qui, au lieu d'augmenter, ira en décroiſſant ; & telle ſera du moins pour les citoyens, cette heureuſe perſpective, qu'au lieu de concevoir des craintes ſur l'avenir, ils auront l'eſpérance certaine d'une diminution proportionnelle dans ſa valeur.

Vous avez déja pris des meſures de précaution, pour déterminer dans ce Département, le *maximum* du grain

& des farines comparativement à ce qu'ils ont valu dans les quatre premiers mois de cette année; vous avez arrêté que sur le rapport des évaluations du prix des grains qui vous seront rapportées par les Administrations de District, vous arrêterez aussi cette fixation, ainsi que la décroissance qu'elle doit avoir dans les temps déterminés par la loi: mais ces moyens seroient insuffisants, si vous ne preniez la résolution d'ordonner dans toutes les Communes, un recensement sévere & exact de tous les grains & farines de quelque nature que ce soit, & si dans le plus court délai, vous ne vous mettez à portée de connoître par l'état des subsistances, l'état du besoin des habitants du Département.

Pour quoi requiert le Procureur-général, &c.

La matiere mise en délibération:

LE CONSEIL GÉNÉRAL, considérant combien il est important d'accélérer l'exécution d'une loi qui, en détruisant le monopole & l'agiotage, ne peut que soulager la classe des citoyens la plus souffrante;

Considérant que c'est à ces deux fléaux que l'on a dû, jusqu'à présent, la cherté progressive de cette denrée & les malheurs qui en ont été la suite;

Considérant que cette mesure trop long temps retardée, ne peut qu'entretenir & favoriser l'abondance, dissiper les inquiétudes;

Considérant que la vente des grains & farines, dans des marchés publics, facilitera les approvisionnements des citoyens, & la libre circulation des grains, & que par cette facilité, le commerce n'en prendra que plus d'activité, sans nuire à l'intérêt des consommateurs;

Considérant enfin qu'il est urgent de calculer les besoins du Département de Rhône & Loire, sur l'état de ses ressources pour les subsistances,

A délibéré & arrêté:

1°. Que pour être procédé à la fixation du *maximum* du prix des grains, les Administrations de District enverront, dans trois jours, à compter de la publication du présent arrêté, le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondissement, depuis le premier janvier jusqu'au premier mai.

2°. Pour connoître l'état des subsistances, dans trois jours à compter de la publication du présent arrêté, tout marchand, propriétaire de grains & farines, fera sa déclaration à la Municipalité du lieu de son domicile, de la quantité & nature de grains & farines qu'il aura en son pouvoir, & par approximation, de ce qui lui reste de grains à battre; ordonne aussi que pour la plus prompte exécution de cette mesure, il sera nommé dans chaque District, des commissaires qui se transporteront dans les Communes.

3°. Huit jours après, les Officiers Municipaux ou les commiſſaires qui ſeront par eux délégués, vérifieront les déclarations faites, & en dreſſeront le réſultat, dont ils enverront immédiatement le tableau aux Diſtricts, & ceux-ci au Département qui le fera paſſer dans un tableau général, au Miniſtre de l'intérieur.

4°. Ceux qui n'auront point fait de déclarations de leurs grains & farines, ou dont les déclarations ſeront reconnues fauſſes & infidelles, ſeront punis par la confiſcation, au profit des pauvres de la Commune, de tous les grains & farines non déclarés, en conformité de l'article V de la loi.

5°. Il eſt défendu à tous marchands cultivateurs propriétaires, de vendre leurs grains & farines, ailleurs que dans les marchés publics ou ports, où l'on eſt en uſage d'en vendre, ſous les peines portées par l'art. VI. de ladite loi.

Sont néanmoins exceptés de cette diſpoſition, ceux qui pour s'approviſionner dans leur Canton, conformément à l'article VII, rapporteront un certificat de leur Municipalité, conſtatant qu'il ne font point de commerce, & que la quantité qu'ils entendent acheter, n'excede pas la conſommation d'un mois.

A cet effet, il ſera ouvert par chaque Municipalité, un regiſtre pour recevoir leſdites déclarations, cotées au

N°. correſpondant à celui porté aux certificats qu'elles délivreront.

L'état & le recenſement des grains une fois conſtaté, les Adminiſtrateurs de Diſtrict & les Officiers Municipaux, en cas d'inſuffiſance dans l'approviſionnement des marchés, pourront requérir tout marchand, cultivateur ou propriétaire de grains & farines, de les faire conduire au marché le plus voiſin, & même, ſi beſoin eſt, ils pourront requérir des ouvriers pour battre les grains en gerbe, en cas de refus des propriétaires.

Dans le cas de refus de la part d'aucuns des citoyens à qui les requiſitions ſeront adreſſées, il ſera procédé à la confiſcation de tous les bleds, grains & farines qui excéderont leur conſommation & celle de leur maiſon juſqu'à la récolte.

Ordonne, au ſurplus, à tous ceux qui voudront continuer ou entreprendre le commerce des bleds & farines, de ſe conformer aux art. XV, XVI, XVII & XVIII de ladite loi; enjoint à toutes les Municipalités de favoriſer la libre circulation des grains, lorſque les formalités preſcrites par leſdits articles, auront été fidellement obſervées.

Arrête au ſurplus, que le préſent Arrêté ſera imprimé, publié dans le jour, envoyé de ſuite aux Diſtricts, pour être immédiatement tranſmis & par exprès, à toutes

les Communes du reſſort, avec requiſition aux Adminiſtrations & Procureurs-Syndics de Diſtricts, de tenir la main à ſon exécution, & être procédé à l'état & recenſement ci-deſſus, dans les délais preſcrits, & les tableaux envoyés ſur-le-champ à l'Adminiſtration du Département.

FAIT en Conſeil général du Département de Rhône & Loire, les jour & an que deſſus.

Signé, DUBOST, Préſident; & GARNIER, pour le Secretaire-général.

Pour extrait collationné.

GARNIER, pour le Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1793.

f 53